

Ordonné que le m<sup>e</sup> de la monn<sup>e</sup> de Bayonne paiera doresenavant aux ouvriers pour 20 marcs d'or qui seront par eux ouvrés un escu au porc-espice.

Pour chacun marc d'œuvre tant blanc que noir, 12 d. t., outre le charbon et déchet contenu en leurs ord<sup>res</sup>.

Aux monoyers pour 2000 escus monoyez un desd. escus; pour 20 sols de gros de grands blancs, 15 d.

Et pour 20 sols de gros de petits blancs et lyars, 8 d.

Et pour breve de 10<sup>e</sup> t. des petits deniers t., 3 s. 4 d. t.

(A. N. Reg. Z, 1<sup>er</sup>, 7. — Sorb., H, 1, 13, n<sup>o</sup> 173, fol. 99<sup>re</sup> et v<sup>o</sup>.)